

Politique de déneigement



Résolution 2022-10-298

Ville d'Amqui

Table des matières

| | |
|---|----|
| BUT | 1 |
| ASPECTS COUVERTS | 1 |
| RÉSERVES | 1 |
| CHAPITRE 1..... | 2 |
| DÉFINITIONS | 2 |
| CHAPITRE 2..... | 4 |
| CATÉGORIE DES VOIES DE CIRCULATION..... | 4 |
| Trottoirs | 4 |
| CHAPITRE 3..... | 5 |
| TYPES D'INTERVENTION | 5 |
| Surveillance des routes..... | 5 |
| Enlèvement de la neige (soufflage ou transport) | 5 |
| Andain de neige | 5 |
| Niveaux de service..... | 5 |
| Épandage sur chaussée | 6 |
| Délais de déblaiement de la neige..... | 7 |
| Délais de l'enlèvement de la neige | 7 |
| Déglaçage mécanique | 8 |
| Non-alternance des circuits d'enlèvement de la neige..... | 8 |
| Stationnement de nuit interdit..... | 9 |
| Bornes-fontaines et stationnements municipaux | 9 |
| CHAPITRE 4..... | 10 |
| ENTRÉES PRIVÉES | 10 |
| Entreprise de déneigement | 10 |
| CHAPITRE 5..... | 10 |
| RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU CITOYEN..... | 10 |

POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT

BUT

La présente politique vise l'harmonisation du service de déneigement sur l'ensemble du territoire de la ville d'Amqui.

Elle se veut un moyen d'assurer à tous les usagers de la route des déplacements sécuritaires en période hivernale, tant sur les voies de circulation que sur les trottoirs municipaux de la ville d'Amqui, le tout au meilleur coût possible et en tenant compte des conditions climatiques particulières.

Cette politique est un outil pour définir la pratique de déneigement selon les priorités établies en regard des activités énumérées ci-dessous et à harmoniser les attentes de tous (citoyen, ville, entreprises de déneigement).

ASPECTS COUVERTS

La présente politique couvre plusieurs aspects dont :

- Conditions de déneigement de la chaussée;
- Conditions de déneigement d'un trottoir;
- Conditions de déneigement des bornes-fontaines;
- Enlèvement de la neige;
- Niveau de service;
- Hauteur de l'andain;
- Déglçage;
- Épandage de fondant et d'abrasif sur la chaussée;
- Épandage de fondant et d'abrasif sur les trottoirs;
- Délais de déblaiement de la neige;
- Délais d'enlèvement de la neige;
- Déblaiement des bornes-fontaines.

RÉSERVES

Selon ce qu'exige une situation exceptionnelle (notamment et non limitativement : grèves, événements spéciaux, mesures d'urgence, etc.), la Ville peut, sans préavis, limiter ou modifier temporairement le niveau de service prévu pour le déneigement.

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Andain de neige : Alignement de neige rejetée par l'action de la machinerie, la Ville ou les entreprises dont elle a retenu les services, affectées au déblaiement d'une voie publique ou d'un trottoir.

Artère : Voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses.

Chaussée : Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

Déblaiement : Opération de pousser ou déplacer la neige afin de libérer la chaussée des rues, des trottoirs et de toutes autres voies publiques.

Déglçage : Opération qui consiste à retirer la glace occasionnée par la pluie et/ou le verglas. Le déglçage comprend l'enlèvement de la neige compactée par la circulation des véhicules.

Déneigement : Ensemble des opérations de déneigement incluant le déblaiement de la neige tombée sur la chaussée des rues pavées et non pavées et sur toutes autres voies publiques affectées à la circulation incluant les trottoirs et les passages de piétons ou autres endroits définis par la Ville. Il signifie la fourniture et l'épandage des abrasifs et des fondants à glace ainsi que le déglçage, le dégagement des puisards de rue, le tassage de la neige dans les rues, les ronds-points et les culs-de-sac, le dégagement des triangles de visibilité, l'enlèvement de la neige et tous autres travaux connexes à l'entretien des chemins d'hiver.

Enlèvement de la neige : Opération de soufflage et/ou de chargement de la neige. L'enlèvement comprend également le ramassage mécanique avec des chargeurs, le dégagement des triangles de visibilité et les accès aux passages piétonniers.

Entrée : Voie d'accès privé qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un stationnement ou à tout autre endroit, et qui sert au passage des véhicules routiers, des personnes ou des deux.

Entrepreneur en déneigement / Entreprise de déneigement : Toute personne qui déneige une entrée, une route, une rue locale ou privée, un trottoir ou un stationnement qui n'est pas sa propriété et qui le fait contre rémunération.

Épandage : Opération d'épandre des fondants et/ou abrasifs.

Propriétaire : Personne qui est propriétaire, locataire ou occupante d'un immeuble.

Rue locale : Voie de circulation dont la fonction est de donner accès aux propriétés adjacentes.

Sites des neiges usées : Site désigné et aménagé selon les critères du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour recevoir les neiges usées.

Soufflage : Opération de souffler de la neige avec un chasse-neige mécanique. Le soufflage peut se faire dans les camions ou sur les terrains riverains. Se rattache au soufflage, le transport de la neige et de la glace vers les sites de neiges usées.

Trottoir : Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des piétons.

Zone scolaire : Ensemble des trottoirs formant un parcours entre un brigadier scolaire et l'école où il est affecté de même que les trottoirs bordant le périmètre de l'école.

CHAPITRE 2

CATÉGORIE DES VOIES DE CIRCULATION

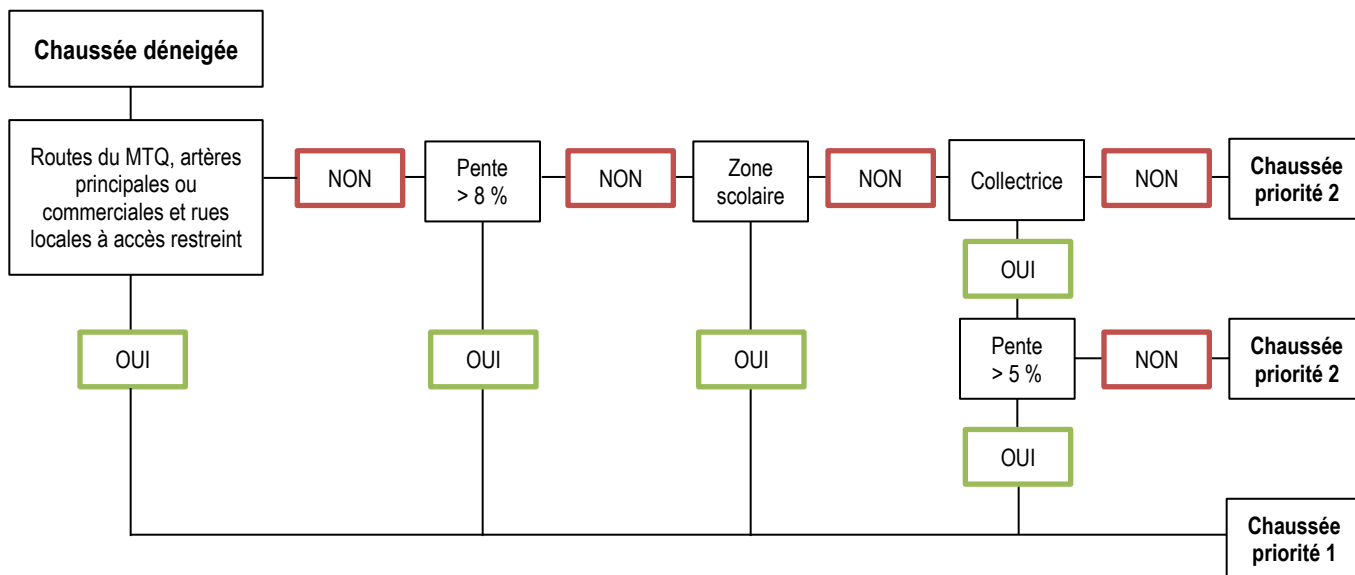
2.1 La Ville ou son mandataire assure le déneigement d'une grande majorité de chaussées cadastrées, des rues, et de celles qui font l'objet d'entente particulière. Une partie des routes, appartenant au ministère des Transports et qui sont sur le territoire de la ville d'Amqui, est aussi déneigée par la Ville via un contrat entre la Ville et le ministère des Transports.

2.2 Les voies de circulation entretenues par la Ville sont classées en trois (3) catégories :

- Chaussée de priorité 1 (P-1);
- Chaussée de priorité 2 (P-2);
- Chaussée de priorité 3 (P-3).

Cette catégorisation permet de déterminer la priorité de déneigement de la chaussée ainsi que son niveau de service.

2.3 Les priorités sont déterminées selon le diagramme suivant :



Les rues qui ne seront pas jugées priorité 1 ou 2 sont classées dans la priorité 3.

Trottoirs

2.4 La Ville assure, dans son service de déneigement, l'ensemble des trottoirs d'utilité publique qui se retrouvent à l'intérieur du périmètre urbain.

CHAPITRE 3

TYPES D'INTERVENTION

Surveillance des routes

- 3.1 La surveillance (ci-après appelée « Patrouille ») de l'état des routes est assumée par le Service des travaux publics.
- 3.2 Les opérations de surveillance s'effectueront 24 heures sur 24 pour la période du 15 novembre au 15 avril.

Enlèvement de la neige (soufflage ou transport)

- 3.3 Il y a trois (3) façons d'enlever la neige sur le territoire :
 - Tasser la neige sur les accotements (zone rurale ou non urbanisée);
 - Souffler la neige sur les terrains privés (zone urbaine);
 - Souffler la neige dans des camions et la transporter vers le site des neiges usées (zone urbaine).
- 3.4 Comme la Ville peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique ou un trottoir sur un terrain privé, il appartient au propriétaire d'un terrain privé de prendre toutes les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter que des personnes, des biens ou des végétaux ne soient blessés ou endommagés.

Le propriétaire d'un terrain privé sur lequel la neige est déposée, tassée ou soufflée, devrait installer des clôtures à neige, géotextiles ou tous autres matériaux suffisamment robustes ou dispositifs aptes à protéger notamment les arbres, les arbustes ou autres plantations ainsi que les plates-bandes, les boîtes postales, les clôtures décoratives et autres éléments décoratifs afin de minimiser les dommages pouvant être causés par la neige ainsi déposée, tassée ou soufflée.

Andain de neige

- 3.5 L'andain de neige, généré par les opérations de déblaiement, est par défaut disposé de chaque côté de la rue. Dans le cas d'un sens unique, l'andain de neige est disposé à droite. Une disposition autre de l'andain est possible pour des conditions opérationnelles qui ne nuisent pas à la sécurité publique et qui minimisent les coûts pour la Ville.
- 3.6 La responsabilité de dégager l'andain vis-à-vis les entrées lors des opérations de déneigement est de la responsabilité du citoyen, peu importe sa hauteur et sa largeur.

Niveaux de service

- 3.7 Selon la catégorisation des chaussées établies à l'article 2.3 des présentes, des niveaux de services sont établis. Ces niveaux de services sont établis et correspondent aux résultats d'entretien attendus à

la fin des opérations de déneigement et de déglçage, soit :

a) **Chaussée dégagée**

Chaussée dont les voies de circulation sont exemptes de neige et de glace sur toute la largeur. Les stationnements, de part et d'autre de la chaussée, sont déneigés et, au besoin, déglçés.

b) **Chaussée partiellement dégagée**

Chaussée dont les voies de circulation sont exemptes de neige et de glace sur 3 mètres de largeur dans les sections droites et sur 5 mètres de largeur aux points critiques (sont considérés comme points critiques, les endroits tels que les courbes, les pentes, les intersections, les ponts ou toute autre section de rue pouvant présenter des conditions particulières). Les accotements sont déneigés et demeurent généralement sur fond de neige durcie.

c) **Chaussée sur fond de neige durcie**

Chaussée dont les voies de roulement et les accotements sont sur fond de neige durcie, d'une épaisseur maximale de 5 cm.

Épandage sur chaussée

3.8 Le type d'épandage est déterminé en fonction du niveau de service attendu et est défini dans le tableau suivant :

| Niveaux | Pendant la précipitation | Après la précipitation | Niveaux de service |
|------------|--|---|---|
| Priorité 1 | Grattage et épandage d'abrasif | Lors du déblaiement final, épandage avec fondant pour remettre la chaussée sur fond d'asphalte | Chaussée dégagée |
| Priorité 2 | Grattage et épandage d'abrasif | Aux intersections et traverses de piétons : épandage de fondant et épandage, au besoin, d'abrasif sur le reste de la chaussée | Chaussée partiellement dégagée : épandage d'abrasif au besoin afin d'assurer une adhérence en tout temps. Intersections et traverses pour piétons au pavage. |
| Priorité 3 | Grattage et épandage d'abrasif seulement aux intersections dans les côtes et les courbes | Aux intersections et traverses de piétons : épandage d'abrasif | Chaussée sur fond de neige durcie sauf aux intersections et traverses pour piétons. Épandage d'abrasif au besoin afin d'assurer une adhérence en tout temps. |

Lors de verglas, l'ordre de priorité de l'entretien des rues est identique à celui établi pour le déblaiement des rues et trottoirs. L'épandage d'abrasif et de fondant se fait alors à 100 % de la largeur et de la longueur des voies publiques.

Délais de déblaiement de la neige

3.9 Le début des opérations de déneigement se fait en conformité avec le tableau ci-dessous :

| Niveaux | Voies de circulation | | Trottoirs |
|-----------------|---------------------------|---------------------------|---------------|
| | Fondant/abrasif | Déblaiement | |
| Priorité 1 et 2 | Début de la précipitation | Début de la précipitation | 5 centimètres |
| Priorité 3 | Début de la précipitation | 5 centimètres | 5 centimètres |

Le déblaiement pour les chaussées et trottoirs doit se faire de manière prioritaire, soit en débutant par les P1, suivi des P2 et se terminant par les P3.

3.9.1 Lors du déblaiement de la neige, les chaussées P-2 et P-3 se font simultanément.

Délais de l'enlèvement de la neige

3.10 L'opération d'enlèvement de la neige est requise conditionnellement à la quantité de neige tombée depuis la dernière opération d'enlèvement.

Une fois les précipitations terminées et dès le retour à des conditions climatiques adéquates qui ne nécessitent pas d'opération de déblaiement, les opérations d'enlèvement peuvent commencer dans les rues concernées.

3.11 L'enlèvement de la neige s'effectue habituellement entre 3 h 30 et 17 h pour le territoire du centre-ville. L'enlèvement de la neige dans les autres secteurs urbains se fait de 8 h à 17 h. Pour les secteurs ruraux, les opérations peuvent se poursuivre jusqu'à minuit.

Il est possible que ces heures soient modifiées si les circonstances le prescrivent.

3.12 Dans les rues sans bordure ou, en début et/ou en de fin de saison dans les autres rues, le grattage des rues peut être jugé suffisant par le Service des travaux publics et le substituer alors à l'enlèvement par soufflage ou transport.

3.13 L'enlèvement de la neige est interrompu s'il y a d'autres précipitations pendant les opérations.

3.14 L'enlèvement de la neige dans les rues est déterminé selon la cédule de ramassage de la neige et noté dans le plan hebdomadaire de travail du contremaître.

Les critères pris en considération pour établir la liste des priorités sont les suivants :

- artères principales et/ou commerciales;
- routes du MTQ (à contrat);
- rues à accès restreint au centre-ville;
- zone scolaire;
- rues qui deviennent trop étroites avec l'accumulation de neige et qui compromettent la sécurité des usagers.

3.15 L'enlèvement de la neige se fait en temps régulier.

Toutefois, l'enlèvement de la neige peut se faire en temps supplémentaire lorsque les circonstances l'exigent, notamment :

- dans le secteur du centre-ville;
- dans les rues à accès restreint;
- pour des raisons de sécurité.

Seul le directeur général, le directeur des travaux publics, le contremaître division voirie ou le remplaçant désigné peuvent autoriser l'enlèvement de la neige en temps supplémentaire.

Plutôt que de procéder à l'enlèvement de la neige en temps supplémentaire, le Service des travaux publics verra à exécuter ces travaux sur une plus longue période.

Déglçage mécanique

3.16 S'il se forme, à la surface de la chaussée, une couche de glace ou de neige durcie, la Ville ou son mandataire doit l'enlever sans tarder à l'aide de l'équipement approprié. Les travaux de déglçage se poursuivent jusqu'à l'atteinte des exigences de déglçage pour chaque type de chaussée (priorité).

Pour les chaussées de priorité numéro 3 (P-3) pour lesquelles il n'est pas nécessaire de ramener la chaussée sur pavage après chaque précipitation, le déglçage devra être effectué si la neige qui recouvre la chaussée forme des nids-de-poule ou des ondulations (planches à laver) d'une dénivellation de 5 cm ou plus.

Non-alternance des circuits d'enlèvement de la neige

3.17 Aucune alternance sur le circuit de déneigement préétabli ne sera effectuée.

Les circuits de déneigement sont planifiés en fonction de priorités qui tiennent compte notamment de la sécurité des automobilistes, des camionneurs et des piétons, de l'efficacité du déplacement des équipements, de l'accessibilité aux services de santé, aux services communautaires, aux établissements scolaires, aux commerces et à la topographie de la ville.

Stationnement de nuit interdit

- 3.18 Conformément au règlement concernant le stationnement, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public ou dans un stationnement municipal entre 23 h et 7 h pendant la période du 15 novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Bornes-fontaines et stationnements municipaux

- 3.19 Les opérations de déblaiement de toutes les bornes-fontaines situées sur le territoire de la ville d'Amqui débutent lorsque la partie visible de la borne-fontaine est inférieure à quarante-cinq centimètres (45 cm) de hauteur ou encore lorsque l'accès est difficile pour l'utilisateur.
- 3.20 Le déblaiement d'une borne-fontaine s'effectue de la façon suivante : la neige est soufflée ou tassée sur les terrains adjacents ou à défaut d'espace, est transportée vers le site de neiges usées.
- 3.21 Lorsque le déneigement des bornes-fontaines devient nécessaire, selon les critères de l'article 3.19, l'opération doit débuter dans un délai de 10 jours de la fin des précipitations.
- 3.22 Le déneigement des stationnements municipaux débute dès qu'il y a une accumulation de 5 cm au sol et doit être terminé dans les meilleurs délais possibles après la fin des précipitations.

Les stationnements doivent être nettoyés de façon à pouvoir y circuler de manière sécuritaire durant les heures d'utilisation des usagers.

CHAPITRE 4

ENTRÉES PRIVÉES

Entreprise de déneigement

- 4.1 Sous aucune considération, la neige ne peut être jetée, placée, déposée ou lancée sur la voie publique, sur le trottoir ou sur toute place publique.
- 4.2 Tout propriétaire qui mandate une personne physique ou morale pour le déneigement de sa propriété est le seul responsable des contraventions que celle-ci commettrait.

CHAPITRE 5

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU CITOYEN

Le citoyen a un rôle important à jouer dans les opérations de déneigement et peut y contribuer de différentes façons, notamment :

- En n'obstruant pas la voie publique avec son véhicule lors du déneigement des rues;
- En respectant l'interdiction de stationnement de nuit;
- En plaçant son bac à recyclage, à compostage ou à déchets dans son entrée et non pas sur la chaussée ou sur le trottoir;
- En ne déposant pas la neige aux endroits interdits : rues, trottoirs, bornes-fontaines;
- En installant son abri d'hiver pour automobile à une distance de la borne-fontaine, de la bordure ou du trottoir respectant la réglementation;
- En installant des protections sur les arbustes, les haies et les arbres;
- En installant des repères visuels pour signaler ses aménagements tels que murets, escaliers, haies;
- En déneigeant les toitures en pente à proximité des trottoirs.

Suite à une précipitation de neige ou à une opération de déglçage, le dégagement de l'andain vis-à-vis les entrées de véhicule est de la responsabilité du citoyen.

Tout propriétaire qui subit des dommages à sa propriété lors des opérations de déneigement effectuées par la Ville a jusqu'au 15 mai suivant le dommage pour faire parvenir sa requête auprès de l'agente de services aux citoyens de la Ville d'Amqui, par téléphone.